

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'ACCÈS Rue des Ferrages (sous les micocouliers)

Le Maire de La Bastidonne,

Vu la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison de l'intervention de la société Franco BELLAVIA pour des travaux de réalisation de clôtures Rue des Ferrages, il y a lieu d'interdire momentanément l'accès.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 12/09/2024 au 13/09/2024, en raison de l'intervention de la société Franco BELLAVIA pour des travaux de réalisation de clôtures Rue des Ferrages, les conditions d'accès sont modifiées comme suit :

L'accès est strictement interdit :

- Sous les micocouliers

Article 2 : Les employés municipaux auront pour charge la signalisation des modifications apportées aux conditions de circulation. Les usagers seront prévenus par voie d'affichage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie.

Article 5 : Madame la Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastidonne, le 11 septembre 2024.

Emma LEON
Maire de La Bastidonne



Jean-Charles BARBANT
Pour le Maire et par délégation,
1^{er} adjoint délégué urbanisme
et travaux.

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr